



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Réunion d'information Réexamen IED des I.S.D.N.D Modification de l'AM du 15/02/2016

16/02/2024



DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

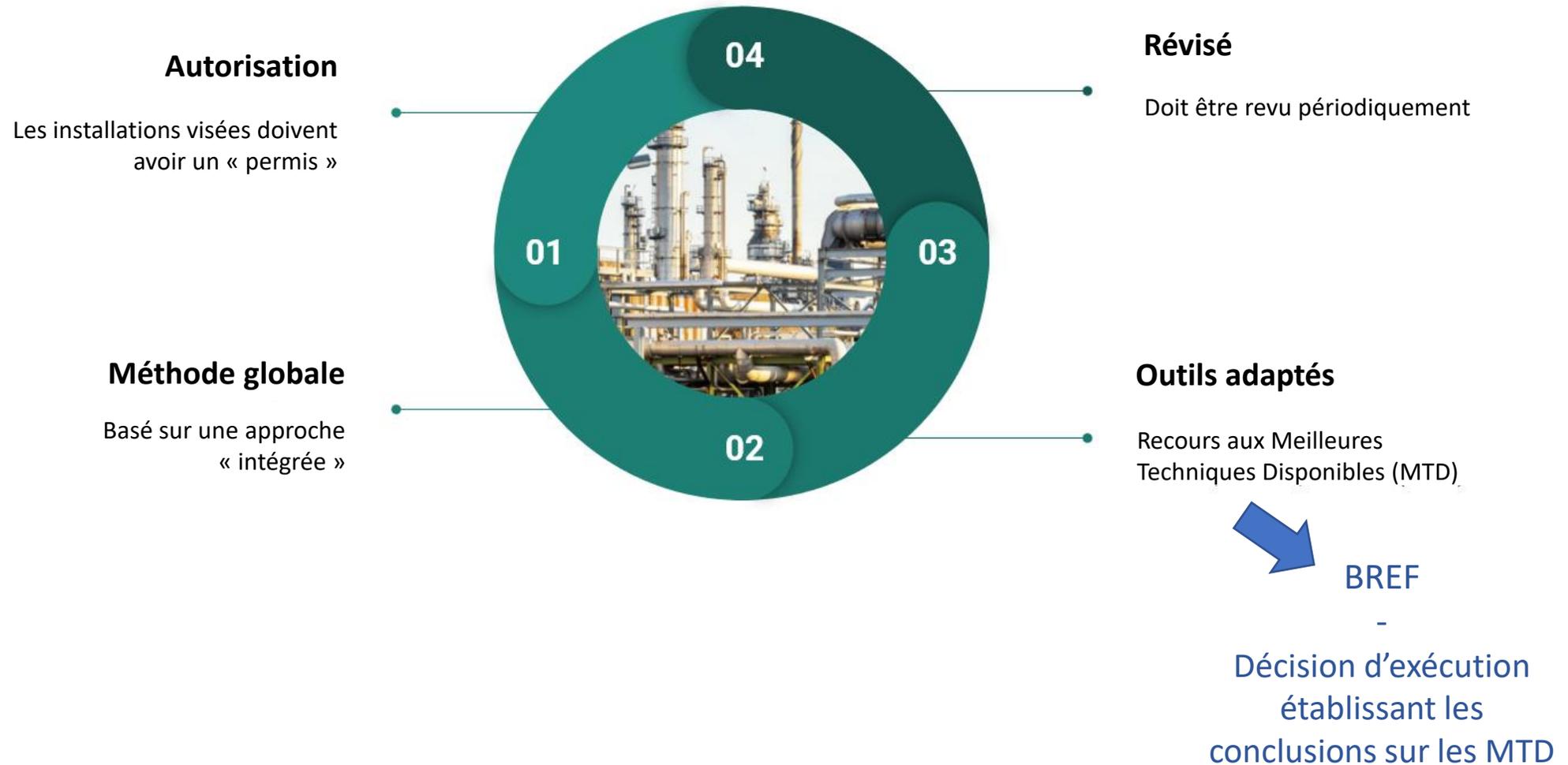
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRICSE : Cyril OISELET – Yannick OKITADJANGA  
PRESS : Guillaume BOUXIN

# Sommaire

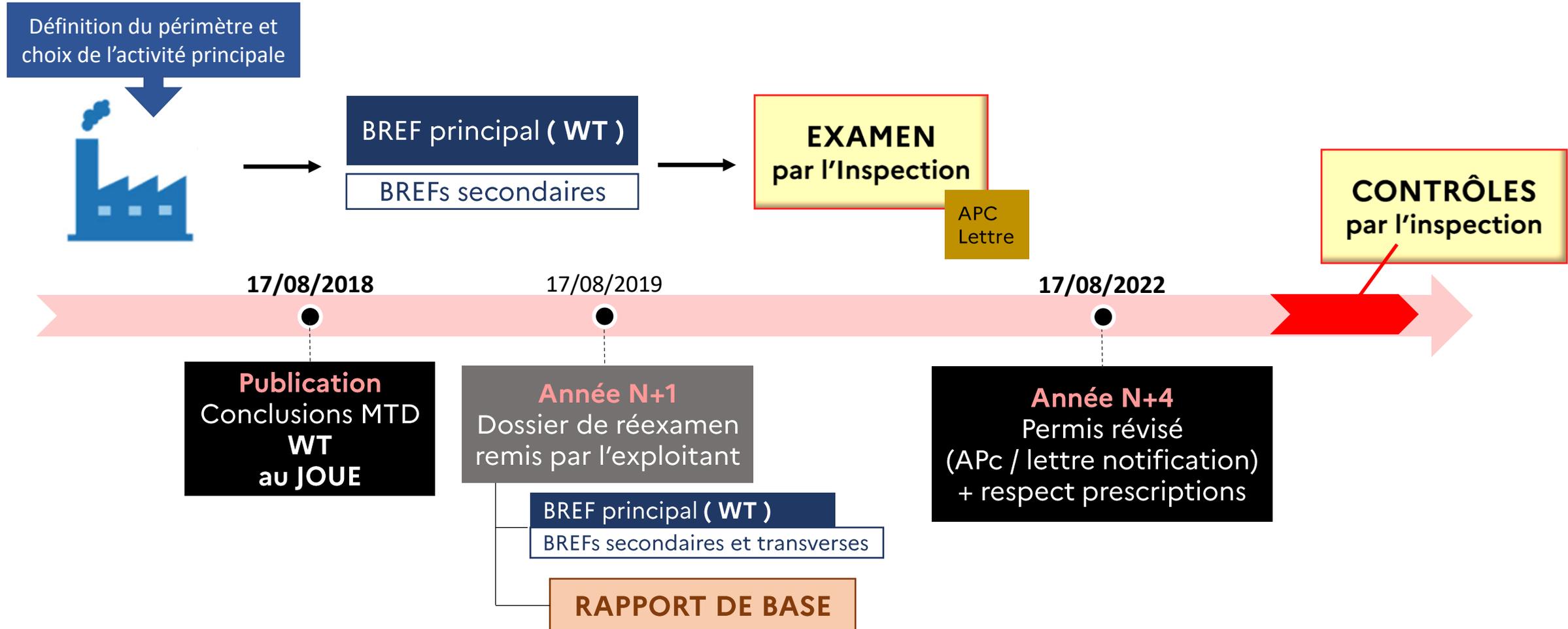
1. Contexte du réexamen IED
2. Contenu du dossier de réexamen
3. La révision de l'AM ISDND du 15/02/2016
4. Stratégie pour le traitement des dossiers

# Contexte du réexamen



# Contexte du réexamen

- Réexamen périodique IED – BREF WT



# Contexte du réexamen

- Réexamen périodique IED – BREF WT

Définition du périmètre et choix de l'activité principale

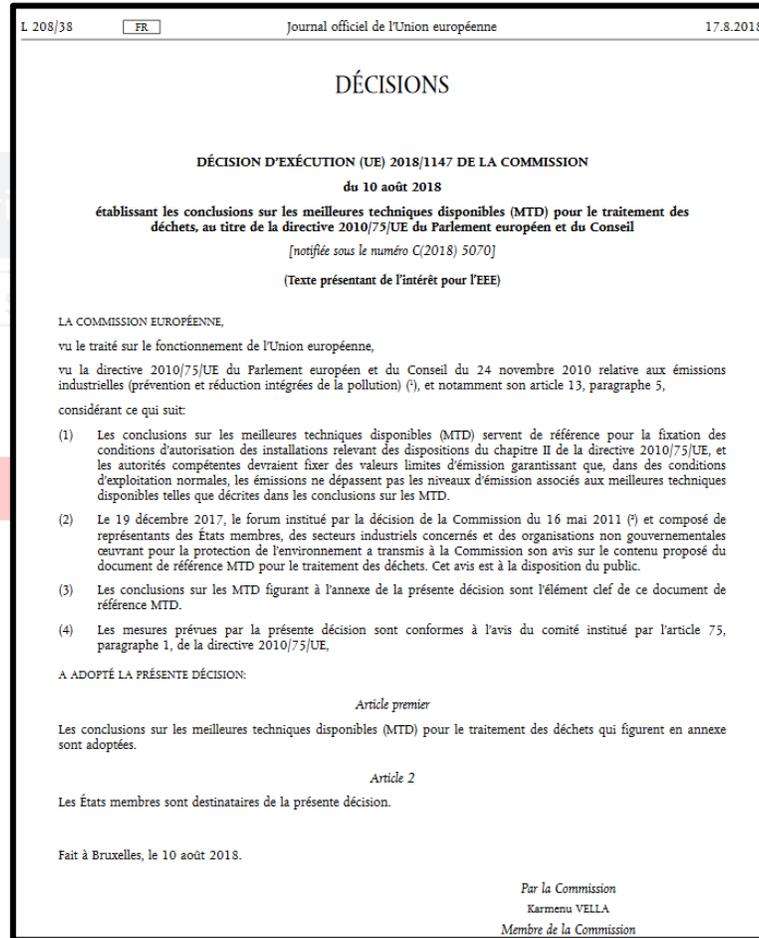


BREF pr  
BREFs

17/08/2018

**Publication**  
**Conclusions MTD**  
**WT**  
**au JOUE**

**ISDND**  
**non concernées**



CONTRÔLES



/2022

*Les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités suivantes:  
[...]  
la mise en décharge des déchets. Cet aspect est couvert par la directive 1999/31/CE du Conseil, en particulier, le stockage souterrain permanent et le stockage de longue durée (≥ 1 an avant élimination, ≥ 3 ans avant récupération),*

# Contexte du réexamen

## • Ce que disent la directive IED et le Code de l'Environnement



### Directive IED

Article 21 – Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente

*« 4. Lorsqu'une installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les MTD, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. »*

### Code de l'Environnement

Article R.515-70

*« II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. »*

# Contexte du réexamen

## Défini aux articles R.515-70 à R.515-73

### R.515-70

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

### R.515-71.I

Dossier de réexamen « d'office »,  
- avec « les informations nécessaires »  
- dans les 12 mois suivant la publication des décisions concernant les MTD

AM ISDND  
Article 64

### R.515-71.II

Le préfet prescrit la remise d'un dossier de réexamen, sous un délai de 12 mois.

### AM ISDND du 15/02/2016 – art.64

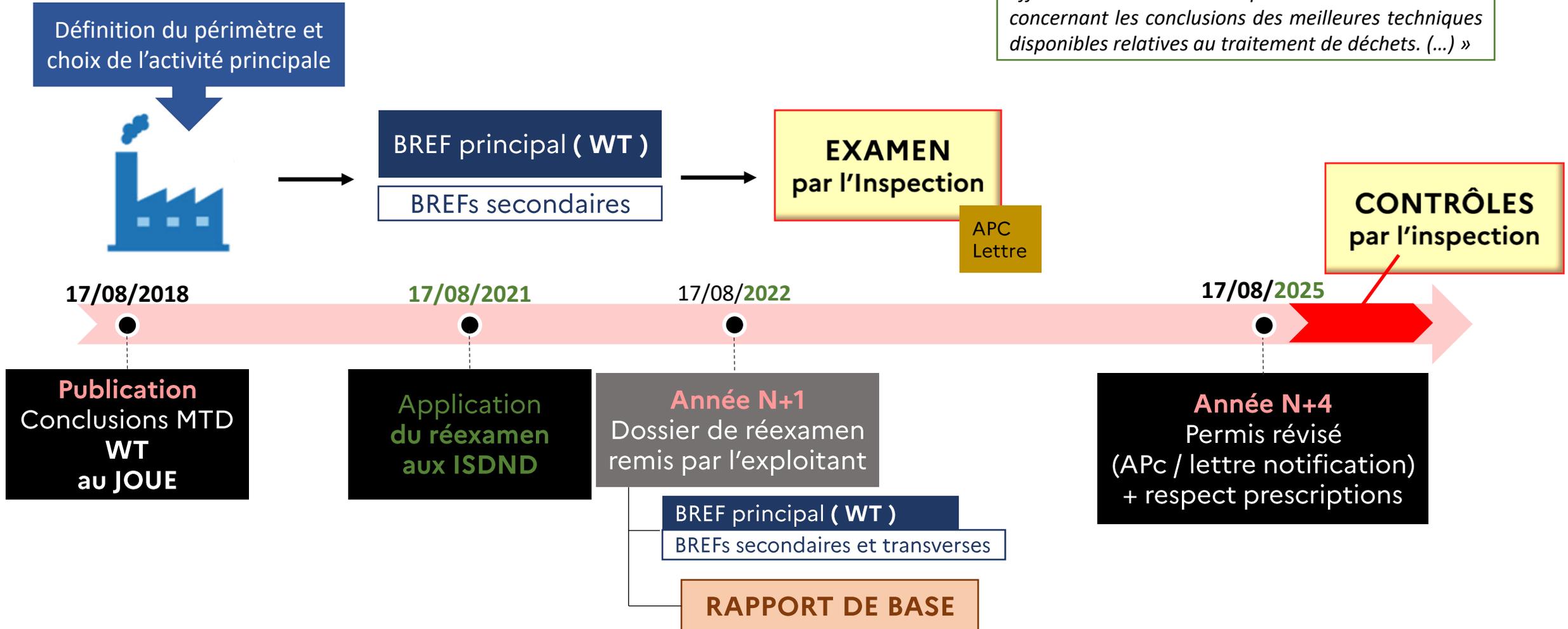
« (...) la procédure de réexamen (...) est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. (...) »

# Contexte du réexamen

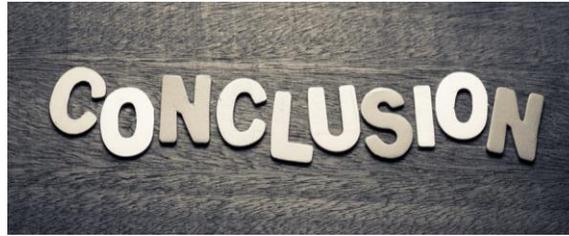
- **Réexamen périodique IED – BREF WT pour les ISDND**

AM ISDND du 15/02/2016 – art.64

« (...) la procédure de réexamen (...) est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. (...) »



# Contexte du réexamen



**Un dossier de réexamen est attendu**

dès lors que le site relève de la directive IED (rubrique 3000)

..même si les conclusions MTD ne sont pas directement applicables

# Contenu du dossier de réexamen : la théorie

## Défini aux articles R.515-70 à R.515-73

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;  
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

R.515-72

Le dossier de réexamen comporte :

- Des éléments d'actualisation du DAEnv portant sur les MTD
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70
- (..) Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, (..)

R.515-73

1° Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD (...) depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (...)



Réexamen  
acté par APc ou par courrier

# Contenu du dossier de réexamen : la théorie

## Défini aux articles R.515-70 à R.515-73

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union

**II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.**

techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;  
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

R.515-72

Le dossier de réexamen comporte :

**1° Des éléments d'actualisation du DAEnv portant sur les MTD**

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70  
3° (...) Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, (...)

R.515-73

1° Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD (...) depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (...)

# Contenu du dossier de réexamen : en « un peu moins théorique »

## 1° Éléments d'actualisation du DAEnv portant sur les MTD

### Guide pour la simplification du réexamen

(Articles R.515-70 à R.515-73)

*Comment est conduit le réexamen si tout ou partie du périmètre IED n'est pas couvert par les conclusions sur les MTD ?*

En l'absence de références directement applicables, l'**exploitant** doit s'assurer que son installation répond aux MTD pour les enjeux qu'elle est susceptible de présenter et, le cas échéant, étudier des mesures réductrices répondant aux critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et qui peuvent s'appliquer à ses installations (cf. article R. 515-59 I 1°).

L'attention portée à ce sujet devra être **proportionnée** à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement. L'identification des enjeux à couvrir s'appréciera notamment au regard de la dernière étude d'impact existante du site et des prescriptions applicables aux activités concernées.

Ces enjeux d'importance pour le site et son environnement peuvent être identifiés sur la base de plusieurs indications, d'une part :

- Si la dernière étude d'impact ne prenait pas en compte certaines incidences, notamment les **émissions significatives** des substances polluantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013<sup>17</sup>, l'**exploitant** doit donc se positionner sur ces émissions significatives (par exemple : dans l'air, les rejets de CO en combustion, dans l'eau, les rejets indirects quand ils ne sont pas couverts par le BREF, etc.) car pour ces émissions susceptibles d'être rejetées en quantité significative, une VLE doit être prescrite conformément au R. 515-60.
- Si des incidences significatives n'ont pas fait l'objet de MTD ou de NEA-MTD, notamment les enjeux environnementaux clés (KEI) identifiés par le BREF<sup>18</sup> ou encore des émissions significatives en OTNOC<sup>19</sup>, l'**exploitant** doit évaluer les effets du site vis-à-vis de ces enjeux s'ils sont significatifs.

D'autre part, sur des aspects en lien avec la vie du site (si cela n'avait pas été traité antérieurement) :

- S'il apparaît que des non-conformités récurrentes ont été relevées sans toutefois avoir fait l'objet d'actions spécifiques ;
- S'il apparaît que le site a fait l'objet de plaintes fondées.

Les techniques retenues sont laissées à l'appréciation de l'**inspection**, au regard de l'analyse de l'**exploitant** et des enjeux liés à l'installation et des bénéfices environnementaux raisonnablement attendus.

1. Conformité à l'AM  
voire à l'AP

2. Consultation  
d'autres conclusions  
MTD

3. Etude du  
fonctionnement de  
l'installation pour  
proposer d'éventuelles  
MTD répondant aux  
critères de l'AM du  
02/05/2013

# Contenu du dossier de réexamen : en pratique

## Exemple :

### Dossier de réexamen ISDND

#### Rubrique 3540

Le BREF traitement (décision 2018/11/47) n'est pas opposable aux ISDND. En effet, dans le champ d'application de la décision, il est précisé que : « la présente décision ne concerne pas les activités suivantes : (...) la mise en décharge des déchets. Cet aspect est couvert par la directive 1999/31/CE du Conseil, en particulier, le stockage souterrain permanent et le stockage de longue durée ( $\geq 1$  an avant élimination,  $\geq 3$  ans avant « valorisation » ».

La Note n° BPGD-13-296 du 30/12/13 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets en date du 30/12/2013, indique également que « Les installations de stockage de déchets ne seront en revanche a priori ni incluses dans ce document ni couvertes par un autre document ». Il n'y a donc pas de conclusions sur les MTD relative à la rubrique 3540.

Pour les installations pour lesquelles il n'y a pas de BREF, la réglementation est le document technique de base, soit l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Les résultats de ce réexamen sont présentés dans l'annexe I.

### 3 ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SITE AU REGARD DES MTD 15

3.1	Arrêté du 15 février 2016 .....	16
	3.1.1. Liste des MTD qui seront mises en œuvre dans le délai réglementaire.....	16
	3.1.2. Liste des MTD ou conclusions MTD qui ne seront pas mises en œuvre dans le délai réglementaire.....	16
3.2	BREF transverses.....	17
	3.2.1. BREF Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac.....	17
	3.2.2. BREF Efficacité énergétique.....	18

# Contenu du dossier de réexamen : en pratique

## Exemple :

REFERENCE AM du 15 février 2016 modifié le 24 août 2017 et le 16 septembre 2021		CONFORMITE			
Article	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	Commentaires / justificatifs
12	I. – L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.	x			Chaque subdivision est équipé d'un puits de captage lors de sa création.
12	Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.	x			Le site est équipé de nombreux puits de dégazage connectés à des consommateurs de biogaz pour traitement.
12	Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.	x			Les dispositifs de gestion du biogaz sur site sont conformes aux éléments transmis à l'administration -la mise en place d'une Wagabox est prévue courant 2022 suite au PAC déposé en 2021 qui a fait l'objet d'un APC.
12	Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.	x			La quantité de biogaz envoyée dans les unités de valorisation est mesurée en continu ( débit et heures de fonctionnement). Le site dispose de compteurs TGAP.
12	II. – Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.	x			La quantité de biogaz envoyée dans les unités de valorisation est mesurée en continu ( débit et heures de fonctionnement). Le site dispose de compteurs TGAP.
12	Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.	x			La quantité de biogaz envoyée dans les unités de valorisation est mesurée en continu ( débit et heures de fonctionnement). Le site dispose de compteurs TGAP.
12	A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.	x			
12	Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.			x	sans objet
12	En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.			x	sans objet
	La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être				Le réseau de surveillance du site est bien présent : en revanche, le puits

# Contenu du dossier de réexamen : en pratique

## Exemple : 3.2 BREF transverses

### 3.2.1. BREF Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac

#### Gaz liquéfiés

Le site ne dispose pas de réservoir de gaz liquéfiés.

#### Liquides

Les modalités de stockage des réactifs répondent aux principes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 et aux arrêtés ministériels relatifs aux stockages. Les différents contenants sont en matériaux appropriés adaptés aux substances qu'ils contiennent. Leur stockage fait l'objet de consignes portées à la connaissance du personnel.

Les stockages de produits liquides sont sur rétention. Il existe des procédures de dépotage permettant d'éviter tout risque de débordement.

Des mesures de protection contre les risques incendie sont prises pour les zones de stockages de produits, en particulier l'interdiction de fumer dans les locaux et à proximité des zones de stockage de produits inflammables et matières combustibles, l'établissement d'une autorisation de travail intégrant un permis de feu pour les travaux par point chaud et le rappel des consignes de sécurité en cas d'incendie. Des extincteurs sont placés à proximité des zones de stockages des produits et le personnel est formé à leur manipulation.

#### Bassins et fosses

Les exigences sur les bassins sont traduites à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016.

#### Canalisations

Les exigences sur les canalisations de collecte et transport de lixiviats sont traduites à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016.

#### Stockage des solides

Indépendamment de l'activité même du site, le stockage et la manipulation des solides ne sont pas pratiqués sur le site.

### 3.2.2. BREF Efficacité énergétique

Au travers de sa certification ISO 14001, l'ISDND met en place un système de management de l'efficacité énergétique en s'appuyant sur un engagement fort de la direction Stockage de . L'ambition 2023 portée par la direction Stockage priorise ainsi l'augmentation de la production d'énergies renouvelables pour son pilier « Croissance de Développement ». Cet axe est traduit en objectifs dans la feuille de route, et notamment par l'objectif de renforcer la valorisation du biogaz.

Le système de Management s'appuie sur un ensemble de procédures et standards, portés à la connaissance du personnel et hébergés sur un support digitalisé national. Ces standards comprennent des procédures opérationnelles et modes opératoires techniques. Ils comprennent des procédures relatives à la formation du personnel, la maintenance et le contrôle des équipements. Des indicateurs de performances sont suivis dans un tableau de bord du site. Les relevés de consommation sont réalisés mensuellement.

L'ISDND est dotée d'un système de valorisation du biogaz à savoir une torchère/transvapo ainsi qu'une chaudière permettant de faire fonctionner une unité de traitement des lixiviats nommé flot tombant ainsi qu'une unité de traitement mobile. -

Les indicateurs spécifiques à l'installation de valorisation du biogaz sont reportés, tracés, affichés et pilotés.

# Contenu du dossier de réexamen : en « un peu moins théorique »

## 1° Éléments d'actualisation du DAEV portant sur les MTD

### Guide pour la simplification du réexamen

(Articles R.515-70 à R.515-73)

*Comment est conduit le réexamen si tout ou partie du périmètre IED n'est pas couvert par les conclusions sur les MTD ?*

En l'absence de références directement applicables, l'**exploitant** doit s'assurer que son installation répond aux MTD pour les enjeux qu'elle est susceptible de présenter et, le cas échéant, étudier des mesures réductrices répondant aux critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et qui peuvent s'appliquer à ses installations (cf. article R. 515-59 I 1°).

L'attention portée à ce sujet devra être **proportionnée** à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement. L'identification des enjeux à couvrir s'appréciera notamment au regard de la dernière étude d'impact existante du site et des prescriptions applicables aux activités concernées.

Ces enjeux d'importance pour le site et son environnement peuvent être identifiés sur la base de plusieurs indications, d'une part :

- Si la dernière étude d'impact ne prenait pas en compte certaines incidences, notamment les **émissions significatives** des substances polluantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013<sup>17</sup>, l'**exploitant** doit donc se positionner sur ces émissions significatives (par exemple : dans l'air, les rejets de CO en combustion, dans l'eau, les rejets indirects quand ils ne sont pas couverts par le BREF, etc.) car pour ces émissions susceptibles d'être rejetées en quantité significative, une VLE doit être prescrite conformément au R. 515-60.
- Si des incidences significatives n'ont pas fait l'objet de MTD ou de NEA-MTD, notamment les enjeux environnementaux clés (KEI) identifiés par le BREF<sup>18</sup> ou encore des émissions significatives en OTNOC<sup>19</sup>, l'**exploitant** doit évaluer les effets du site vis-à-vis de ces enjeux s'ils sont significatifs.

D'autre part, sur des aspects en lien avec la vie du site (si cela n'avait pas été traité antérieurement) :

- S'il apparaît que des non-conformités récurrentes ont été relevées sans toutefois avoir fait l'objet d'actions spécifiques ;
- S'il apparaît que le site a fait l'objet de plaintes fondées.

Les techniques retenues sont laissées à l'appréciation de l'**inspection**, au regard de l'analyse de l'**exploitant** et des enjeux liés à l'installation et des bénéfices environnementaux raisonnablement attendus.

1. Conformité à l'AM  
voire à l'AP

2. Consultation  
d'autres conclusions  
MTD

3. Etude du  
fonctionnement de  
l'installation pour  
proposer d'éventuelles  
MTD répondant aux  
critères de l'AM du  
02/05/2013



# Contenu du dossier de réexamen : la théorie

## Défini aux articles R.515-70 à R.515-73

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;  
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

R.515-72

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du DAE<sub>nv</sub> portant sur les MTD

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70

3° (...) Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, (...)

R.515-73

1° Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD (...) depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (...)

# Contenu du dossier de réexamen : en pratique

## 2° Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

## VI. AVIS DE L'EXPLOITANT SUR LA NÉCESSITÉ D'ACTUALISER LES PRESCRIPTIONS

---

L'alinéa III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement prévoit que le réexamen des prescriptions de l'arrêté applicable à l'installation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- « a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;*
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. ».*

À cet effet, la société

se positionne à l'aide d'éléments factuels sur

chacun des cas présentés ci-dessus.

### > Pollution telle qu'elle nécessite une révision des VLE

Historique des pollutions, ou synthèse des résultats de surveillance des sols ou des eaux souterraines

### > Sécurité : -

*« La sécurité de l'exploitation ne requiert pas d'avoir recours à d'autres techniques. »*

### > Respect de NQE : -

*« Aucune NQE (Normes de Qualité Environnementale) nouvelle ou modifiée n'est recensée par rapport aux éléments indiqués dans les conclusions sur les MTD – WT »*

# Contenu du dossier de réexamen : la théorie

## Défini aux articles R.515-70 à R.515-73

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

R.515-72

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du DAEnv portant sur les MTD

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70

3° (...) Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, (...)

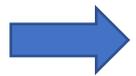
R.515-73

1° Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD (...) depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (...)

# La révision de l'AM ISDND

Travaux entamés au printemps 2022, avec la profession

- identifier quelles techniques sont qualifiables de MTD pour l'ensemble des ISDND, et le cas échéant intégrer les prescriptions correspondantes dans l'AM
- Tirer les conséquences du retour d'expérience de l'application de l'AM depuis 2016 et d'autres évolutions législatives



**Décrets, arrêtés, circulaires**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

**Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016  
relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**

**NOR : TREP2319887A**

**AM du 07 août 2023**

*publié au JO du 27 octobre 2023*

# La révision de l'AM ISDND

## Les principales modifications

- ❑ Aménagement des casiers
  - Possibilité d'un dispositif équivalent concernant la couche de drainage des lixiviats (article 9)
  - Possibilité d'une équivalence concernant la couverture finale (article 35)
  
- ❑ Prise en compte des casiers exploités en mode bioréacteur
  - Couverture intermédiaire : exception (article 34)
  
  
- ❑ Sécurité incendie
  - Détection des départs d'incendie, alarmes (et report d'alarme) (article 16)
  - Réalisation de rondes (article 16) :
    - > régulières en cas de présence permanente,
    - > au moins 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel
  - Formation du personnel pour les interventions (article 33)
  - Réalisation d'un exercice de défense incendie (article 33)
  - Plan de défense incendie (article 33 bis)



# La révision de l'AM ISDND

## Les principales modifications

- ❑ Dispositions issues des conclusions MTD



### MTD 11

surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production annuelle d'effluents aqueux

- Article 24 bis : « L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation [...] »
- Article 24 ter : « L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :
  - Des informations sur la consommation d'énergie
  - Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, en particulier sur la quantité de biogaz valorisée
  - Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation

(...)

*Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post-exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz. »*

# La révision de l'AM ISDND

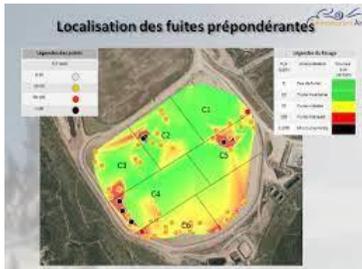
## Les principales modifications

- ❑ Dispositions issues des conclusions MTD



### MTD 11

surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production annuelle d'effluents aqueux



Source : [www.environnement-air.fr](http://www.environnement-air.fr)

### MTD 14

Limitation des émissions atmosphériques diffuses

- Article 21.II : « Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure »
- Article 21.V : « L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection [...] »

# La révision de l'AM ISDND

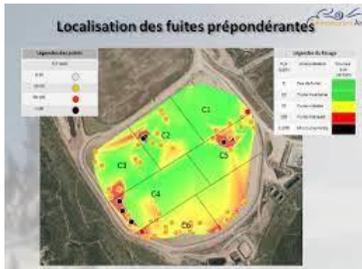
## Les principales modifications

- ❑ Dispositions issues des conclusions MTD



### MTD 11

surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production annuelle d'effluents aqueux



Source : [www.environnement-air.fr](http://www.environnement-air.fr)

### MTD 14

Limitation des émissions atmosphériques diffuses



### MTD 19 et 20

Optimisation de la consommation d'eau, limitation des rejets aqueux et leur traitement

- [Renvoi vers les articles 2, 4, 19 et 49 de l'AM du 02/02/1998](#)

# Stratégie pour le traitement des dossiers

## Dossiers non remis

### Attente d'un dossier de réexamen

R.515-72

1° - bilan de conformité à l'AM 'version 07/08/2023'  
(+ analyse rapide BREFs transverses)

2° - L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser  
les prescriptions en application du III de l'article  
R.515-70

## Dossiers déjà remis

### Complément au dossier de réexamen / note d'information complémentaire

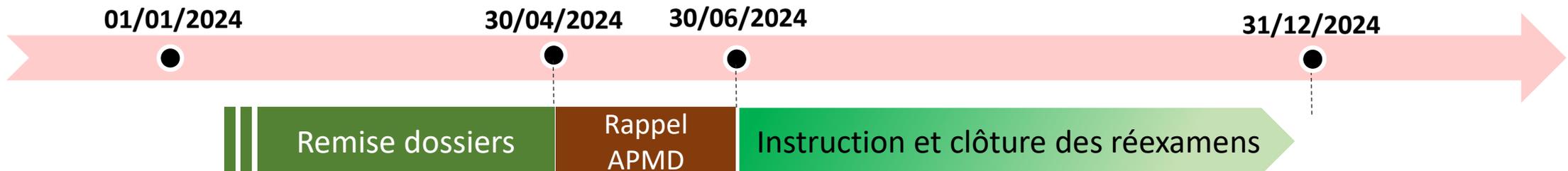
R.515-72

1° - bilan de conformité à l'AM 'version 07/08/2023'  
sur les seuls aspects 'IED'  
(= articles 21.II, 21.V, 24 bis, 24 ter, + art. 2,4,19 et 49 du 2/2/98)

si cela ne figure pas dans le dossier initial :

2° - L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les  
prescriptions en application du III de l'article R.515-70

## Calendrier



# Stratégie pour le traitement des dossiers

## Cas des modifications d'ICPE



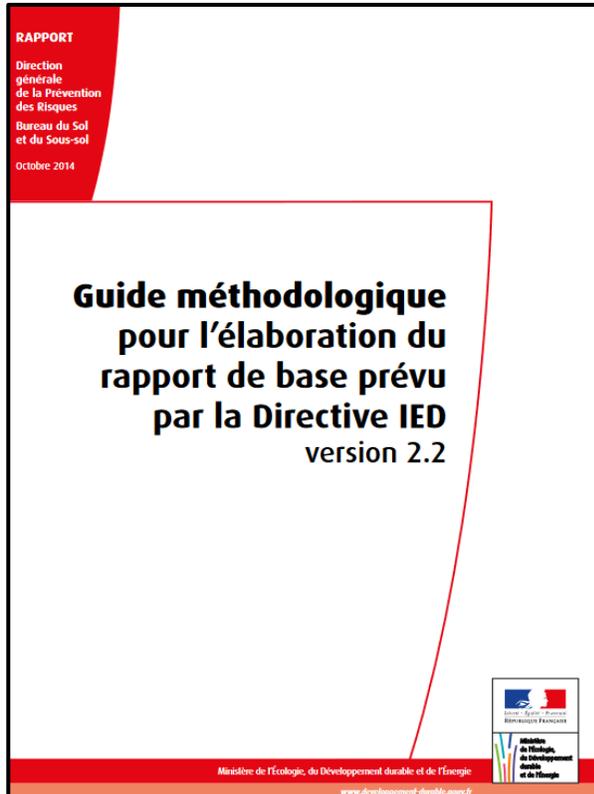
- Dossier de réexamen **≠** dossier de porter-à-connaissance
- Souplesse possible en cas de modification mineure, sous réserve de l'avis de l'inspection

## La clôture du réexamen

- Objectif : réexamen 'simple' à acté par lettre de suite, avec renvoi vers le respect de l'AM (APc requis si modifications traitées en marge du réexamen)

# Rapport de base

- ❑ Article R.515-59 du code de l'environnement
- ❑ Remise au plus tard à l'occasion du premier réexamen
- ❑ Critères :
  - Utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents
  - Risque de contamination du sol et des eaux souterraines
- ❑ Guide : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide\\_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf)



## Annexe pour les secteurs spécifiques – déchets > ISDD / ISDND

S'agissant d'installations dont l'objet est de mettre des déchets dans des casiers adaptés et de les laisser en place à la fin de l'exploitation, la réalisation de prélèvements dans les sols n'est pas nécessaire au droit des casiers. Ainsi, pour ces installations, le rapport de base comprendra des informations sur l'utilisation du site actuelle et passée, ainsi que des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines. Ces dernières seront constituées des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines.

Dans la mesure où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées au sein de l'installation, des prélèvements de sol dans les zones susceptibles d'être contaminées (en dehors des casiers) pourront être nécessaires, conformément aux dispositions du présent guide.

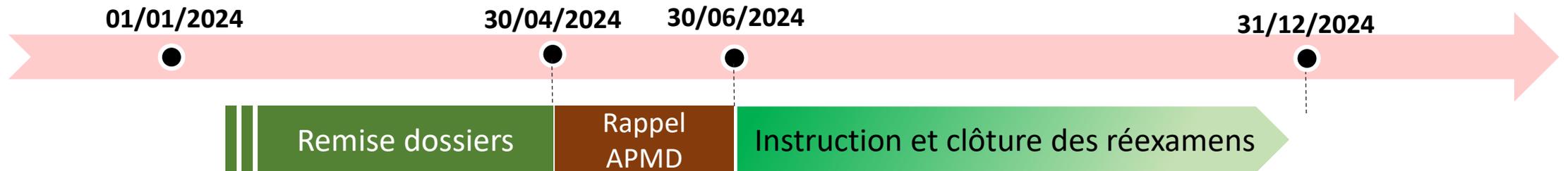
Des prélèvements de sols pourront également être réalisés dans les zones de transfert/entreposage où des déchets dangereux peuvent avoir contaminé les sols.

# Conclusion

## Un dossier de réexamen nécessaire pour les installations IED

- Basé sur le respect de l'AM ISDND modifié, et examen rapide des BREFs transverses
- Faire au plus simple, en particulier pour les dossiers déjà remis

## Calendrier



# Contacts utiles



## Questions IED : Cyril OISELET



[ied.prc.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ied.prc.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## Questions Déchets : Guillaume BOUXIN



[dechets-economie-circulaire.pr.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dechets-economie-circulaire.pr.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

MERCI pour votre attention !

